

=====
Direction Générale des Services
=====
Affaires Juridiques

ARRÊTÉ N°1111/2021 DU 30/07/2021

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – DÉFENSE – SOCIÉTÉ ARCHITECTES VICTORRI
A&MO C/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.O.6462-7 ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la procédure de référé précontractuel enregistrée sous le n°2100445 ;
- VU** l'avis d'audience en référé du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant l'audience le 3 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent que la Collectivité défende ses intérêts dans le présent dossier,

ARRÊTE

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à agir en justice dans l'instance n°2100445 (référé précontractuel) - Société Architectes Victorri A&MO c/Collectivité Territoriale.

Article 2 : Il est donné pouvoir à Me Sophie BLAZY, Avocat au barreau de Paris, 1 rue de la Neva, 75008 Paris, pour représenter la Collectivité dans cette instance en référé.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État
Le 30/07/2021**

**Publié le 30/07/2021
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Vice-Président,
Jean-Yves DESDOUETS**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.